

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS



3ème chambre
3ème section

JUGEMENT
rendu le 14 Février 2007

N° RG :
06/12593

N° MINUTE : **6**

Assignation du :
03 Août 2005

DEMANDERESSES

S.A. BERLUTI
26 rue Marbeuf
75008 PARIS

Madame Olga SQUERI dite Olga BERLUTI.
54 rue des Archives
75004 PARIS

représentées par Me Patric de CANDE de la SELARL MARCHAIS DE
CANDE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire L.280

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. DE BEAUX SOULIERS
32 Avenue Georges V
75008 PARIS

représentée par Me Emmanuelle HOFFMAN ATTIAS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire D.405

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Elisabeth BELFORT, Vice-Président, *signataire de la décision*
Agnès THAUNAT, Vice-Président
Pascal MATHIS, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 28 Novembre 2006
tenue publiquement

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

14/02/07

JUGEMENT

Prononcé publiquement
Contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

La société BERLUTI a pour activité la fabrication et la commercialisation de souliers de luxe.

La société DE BEAUX SOULIERS exploite quant à elle la marque GERARD SENE dans le cadre de son activité de création et de commercialisation de vêtements et de chaussures haut de gamme pour homme.

Le 7 juillet 2005, la société BERLUTI a été autorisée judiciairement à faire procéder à des opérations de saisie-contrefaçon dans une boutique à l'enseigne Gerard Séné et dans les locaux de la société DE BEAUX SOULIERS à Paris.

Suite aux opérations de saisie-contrefaçon intervenues le 20 juillet 2005, la société BERLUTI et Mme Olga SQUERI dite Olga BERLUTI ont assigné la société DE BEAUX SOULIERS en contrefaçon de modèles, en concurrence déloyale, en interdiction et en indemnisation.

Aux termes de leurs dernières conclusions du 4 juillet 2006, la société BERLUTI et Mme BERLUTI demandent au tribunal, au visa des dispositions des livres I, III et V du Code de la Propriété Intellectuelle, du règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001 et de l'article 1382 du Code Civil :

-dire que la société DE BEAUX SOULIERS a commis des actes de contrefaçon en fabriquant, important et en commercialisant les modèles référencés PIACENZA, CENTO et CHAMOIS, copies serviles des modèles BERLUTI B 0009, B00013 et B 1036,

-dire qu'elle a également commis des actes de concurrence déloyale,

-enjoindre à la société DE BEAUX SOULIERS de fournir sous astreinte l'ensemble des factures d'importation et de préciser la quantité exacte de souliers commercialisés en France des modèles contrefaisants;

-débouter la société DE BEAUX SOULIERS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

-interdire la poursuite de ces actes illicites sous astreinte,

-ordonner à la société DE BEAUX SOULIERS la remise à la société BERLUTI dans les 48 heures de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte, des souliers actuellement en stoks de la société DE BEAUX SOULIERS et ce, en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier,

-condamner la société DE BEAUX SOULIERS à payer la somme de 30.000 euros à Mme BERLUTI en dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur et à la société BERLUTI la somme de 150.000 euros au titre des faits de contrefaçon et celle de 200.000 euros au titre des faits de concurrence déloyale ainsi qu'une indemnité de 15000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de l'autorisation de publication de la décision à intervenir.

La société DE BEAUX SOULIERS dans ses écritures du 8 juin 2006 expose que:

-elle est dirigée par son gérant-fondateur, M. Gérard SENEJOUX dit GERARD SENE qui est reconnu tant dans la presse spécialisée que par le public pour ses créations de vêtements et de chaussures souvent inspirés du cinéma hollywoodien des années 30 aux années 60 à destination notamment des personnalités du show-biz ;

-en raison de cette image , les créations de Gérard Sené fondées sur l'innovation et la créativité ne peuvent être confondues avec celles de la société BERLUTI qui se caractérisent par un grand classicisme.

La société DE BEAUX SOULIERS conclut à l'absence de contrefaçon en soutenant que:

-le modèle B 009 BERLUTI n'est pas protégeable car il n'est pas original au regard des antériorités opposées (expertise COTASSANT et magazine ESQUIRE); en tout état de cause, il n'est pas reproduit , les deux modèles ayant une base commune de derby à lacets tout à fait banale qui a été ré-interprétée différemment par les deux Maisons;

-le modèle B0013 BERLUTI n'est pas non plus original au regard des antériorités CHURCH et en tout état de cause, les différences substantielles existant entre les deux modèles écartent toute contrefaçon;

-le modèle B1036 de BERLUTI n'est pas nouveau , la pratique consistant à rapiécer un soulier étant fort ancienne et détournée pour créer de nouveaux modèles (ex: modèles DOLCE GABANNA); en tout état de cause, là encore les différences existant entre les deux modèles ne permet pas de fonder le grief de contrefaçon.

S'agissant des griefs de concurrence déloyale, la société DE BEAUX SOULIERS écrit que :

-il n'y a aucune copie servile ; d'ailleurs ,ce grief n'est pas distinct de ceux fondant l'action en contrefaçon,

-la reprise de 3 modèles ne saurait constituer la reprise d'une gamme, M. Gérard SENE ayant créé plus de 30 modèles et la société BERLUTI proposant à sa clientèle une multitude de modèles;

-il n'y a aucune proximité géographique, le magasin "phare" GERARD SENE étant situé près de la Place Vendôme et non avenue Georges V;

-ses produits sont d'excellente qualité contrairement aux affirmations des demanderesse qui ne peuvent se révaloir de la qualité de bottier, celle-ci étant réservée aux personnes dont l'activité principale est de confectionner et de vendre des chaussures sur mesure;

-il n'y a aucune reprise de la patine propre aux souliers BERLUTI ,les demanderesse ne pouvant s'approprier cette opération "la patine" qui existe depuis toujours chez les bottiers.

Aussi, la société DE BEAUX SOULIERS conclut au débouté des demandes et à titre reconventionnel estimant la procédure engagée abusive, réclame la condamnation de la société BERLUTI et de Mme BERLUTI à lui payer la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêt et celle de 10.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que l'autorisation de publication de la décision à intervenir.

SUR CE,

***sur l'originalité des modèles B 009 et B0013 de la société BERLUTI:**

Il est constant qu'en matière de droit d'auteur applicable à des créations de mode, il convient, pour estimer l'effort créatif de l'auteur qui emporte l'originalité de sa création de se référer aux contraintes techniques et culturelles liées à l'objet considéré.

En l'espèce, il n'est pas contesté que dans le domaine de la chaussure masculine, les modèles offerts à la vente se rattachent à des genres (derby, mocassin, souliers à guêtres, bottines à élastiques) qui impose à chacun une physionomie générale et que dès lors l'effort créatif ne peut porter que sur la combinaison d'éléments d'exécution qui donne au modèle classique ainsi recréé une physionomie particulière.

-sur le modèle B 0009:

Les demandeurs écrivent que ce modèle créé en septembre 1998 ainsi que le justifie le dépôt en l'étude de notaire produit aux débats est un modèle "derby" qui se caractérise par :

- une ligne de perforation dessinant un faux plateau sur la tige du soulier ;
- une ligne de perforation dessinant le contrefort;
- ces lignes sont formées d'une séquence alternant systématiquement des trous circulaires et une double piqûre superposée;
- un plastron sur la partie haute du coup de pied comportant deux œillets destinés au laçage,
- une absence de couture de part et d'autre de la ligne de perforations.

S'il est acquis que la perforation dans les chaussures d'homme est une technique préexistante à 1998 et que les caractéristiques précitées peuvent être trouvées séparément sur des chaussures existant avant cette date, il n'en demeure pas moins que la société DE BEAUX SOULIERS n'établit pas qu'avait été créé avant le modèle BERLUTI un modèle de chaussure combinant les caractéristiques rappelées ci-avant. A cet égard, l'expertise de M. CORASSANT est démonstrative car elle antécipise chaque caractéristique séparément mais nullement leur combinaison.

Dans ces conditions, le tribunal considère que le modèle B 009 est original et est protégeable par les Livres 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

-sur le modèle B 0013:

Les demandeurs écrivent que ce modèle créé en septembre 1998 ainsi que l'établit le même dépôt à l'étude de notaire que visé précédemment est un modèle de mocassin qui se caractérise par :

- une languette remontant haut sur le coup de pied et comportant des angles droits,
- la présence sur la barrette d'un renflement formant une ligne disposée au centre et dans le sens longitudinal de ladite barrette,
- un faux plateau sur la tige délimité par une boursouffure dessinant une ligne.

Là encore , si l'expertise de M. CORASSANT antécipise l'existence d'un modèle de chaussure comportant une languette remontant haut sur le coup de pied et comportant des angles droits (revue Esquire) et l'utilisation de la technique du cordon pour créer des renflements sur les chaussures masculines, aucune antécipité reproduisant la combinaison des caractéristiques précitées n'est produite.

Dans ces conditions, le modèle B 0013 est original et protégeable par les livres 1 et 3 du Code de la Propriété Intellectuelle .

-sur la nouveauté du modèle B 1036:

L'article 4 de Règlement CE du 12 décembre 2001 dispose que *la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel* et l'article 5 précise qu'*un dessin ou modèle est considéré comme nouveau si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué au public* c'est-à-dire si aucun dessin ou modèle dont les *caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants n'a été préalablement divulgué au public.*

En l'espèce, les demandeurs écrivent que le modèle qu'elles ont déposé le 30 juillet 2004 est un mocassin sans bride sur lequel ont été ajoutés des empiècements de cuir sur les parties latérales, les dits empiècements étant pourvus d'une couture factice réalisée en fil épais et disposée en diagonale par rapport à la pièce.

Si l'expertise de M. CORASSANT établit que l'existence de pièces rapportées sur des souliers et l'existence du point "mohican" préexistaient au modèle BERLUTI, elle ne présente aucun modèle dont les caractéristiques ne différeraient que par des détails insignifiants de celles du modèle BERLUTI. Le modèle DOLCE GABBANA produit comme antécipité ne saurait entrer dans cette catégorie, celui-ci étant un mocassin à plateau constitué de "pièces de veau-velours beige et marrons" cousu en patchwork par le point mohican.

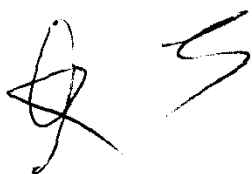
Alors que sur le modèle BERLUTI les pièces sont rapportées sur un mocassin sans bride, dans le modèle DOLCE GABANNA, le mocassin est constitué de pièces en patchwork, ce qui donne à chaque modèle une physionomie propre.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la société DE BEAUX SOULIERS ne détruit pas la nouveauté du modèle communautaire BERLUTI.

***sur la contrefaçon:**

-des modèles B 009 et B 0013:

L'article L 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que *toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant-droits ou ayant-cause est illicite.*



Il ressort du PV de saisie-contrefaçon du 20 juillet 2005 que la société DE BEAUX SOULIERS offrait à la vente et vendait:

-un modèle PIACENZA qui reprend la combinaison des caractéristiques du modèle B 009 à l'exception de la ligne de perforation du contrefort ;

-un modèle CENTO qui reprend la combinaison des caractéristiques du modèle B 0013 .

Si les modèles de la société DE BEAUX SOULIERS présentent des différences avec ceux des modèles BERLUTI correspondants, celles-ci ne portent que sur des détails (, ligne de perforation arrière ,espacement des oeillets, forme du quartier, forme de la chaussure plus pincée, trépointe largement débordante, arrondi de la languette, place du renflement) qui ne seront perçus qu'après un examen approfondi de chaque modèle mais sans toutefois effacer la première impression d'ensemble qui est identique.

Dans ces conditions, le tribunal considère que la contrefaçon est constituée

- du modèle communautaire:

L'article 10 du règlement communautaire précité dispose que *la protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente* et l'article 19 précise que *le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser ou d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement* .

Il ressort du même PV que précédemment que la société DE BEAUX SOULIERS commercialisait un modèle de chaussure CHAMOIS reproduisant la combinaison des caractéristiques du modèle BERLUTI B 1036.

Le tribunal considère que les différences relevées entre les deux modèles (forme de la pointe de la chaussures, existence d'élastiques) n'efface pas pour l'utilisateur averti une impression visuelle globale identique donnée par le genre de soulier (mocassin) et les pièces rapportées à peu près aux mêmes endroits du soulier et cousues avec le même point "mohican" étant remarqué que les différences dans les conditions de vente (3 souliers au lieu d'une paire) ou dans la fabrication intérieure de la chaussure (voûte plantaire, doublure) sont indifférentes dans l'impression visuelle qui ne se dégage que des caractéristiques extérieures de la chaussure.

Dans ces conditions, la contrefaçon alléguée est constituée.

***sur la concurrence déloyale:**

Le tribunal considère que :

-la reprise de 3 modèles BERLUTI;

-l'utilisation de signes ou dénomination novatrices dans le domaine (tête de mort, rapiécé, indio) lancés en premier lieu par la société BERLUTI ainsi que cela est justifié par les articles de presse;

-la proposition faite à ses clients par la société DE BEAUX SOULIERS de réaliser à la demande la patine des souliers, alors que cette technique est le point fort de la société BERLUTI;

-la commercialisation des modèles contrefaisants BERLUTI à des prix bien inférieurs ,

-la référence explicite sur le site internet de la société DE BEAUX SOULIERS de sa volonté de s'inscrire dans la lignée de cette société,

constituent de la part de la société DE BEAUX SOULIERS des actes de concurrence déloyale et parasitaire , celle-ci cherchant ainsi qu'elle l'indique elle-même à s'inscrire dans la lignée de la société BERLUTI pour profiter des investissements et de la renommée de cette dernière.

-sur les mesures réparatrices:

Afin de mettre fin aux actes illicites constatée, il est mis en place une mesure d'interdiction et une mesure de confiscation dans les conditions définies ci-après.

La contrefaçon des trois modèles ayant dénaturé les modèles BERLUTI originaux, une indemnité de 30.000 euros sera allouée à Mme BERLUTI en réparation de l'atteinte portée ainsi à son droit moral d'auteur.

La commercialisation des trois modèles contrefaisants ayant fait perdre aux modèles originaux leur pouvoir attractif et ce, d'autant qu'ils sont réalisés dans une fabrication de moindre qualité et ayant perturbé commercialement la société BERLUTI, une indemnité de 90.000 euros lui sera allouée de ce chef sans qu'il soit besoin de faire droit à la demande de communication de pièces .

Le préjudice de la société BERLUTI résultant de la concurrence déloyale sera réparé par l'allocation d'une somme de 75.000 euros.

A titre de dommages et intérêts complémentaires, la publicité du dispositif de la présente décision est autorisée.

L'équité commande d'allouer aux demandeurs une indemnité de 15000 euros au titre des frais irrépétibles qu'ils ont supportés.

Eu égard à la nature de l'affaire, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La société DE BEAUX SOULIERS succombant, il n'y a pas lieu de faire droit à ses demandes reconventionnelles.

**PAR CES MOTIFS, le Tribunal,
statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
sous le bénéfice de l'exécution provisoire,**

Dit que les modèles B 009 et B 0013 dont Mme BERLUTI est l'auteur et dont la société BERLUTI exploite les droits patrimoniaux sont originaux ,

Dit que le modèle communautaire B 1036 est nouveau,

Dit que la société DE BEAUX SOULIERS en commercialisant des modèles de chaussure sous les dénominations CHAMOIS, CENTO, PIACENZA reproduisant les caractéristiques des modèles précités , sans l'autorisation de la société BERLUTI a commis des actes de contrefaçon au détriment de Mme BERLUTI et de la société BERLUTI;

Dit que la société DE BEAUX SOULIERS a également commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société BERLUTI,

Interdit la poursuite de ces actes illicites sous astreinte de 1500 euros par infraction constatée passé la signification de la présente décision,

Ordonne à la société DE BEAUX SOULIERS de remettre à la société BERLUTI dans les 48 heures de la signification du jugement sous astreinte de 3000 euros par jour de retard, les souliers contrefaisants encore en stocks et ce, en vue de leur destruction sous contrôle d'huissier aux frais de la société DE BEAUX SOULIERS ,

Condamne la société DE BEAUX SOULIERS à payer à Mme BERLUTI une indemnité de 30.000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral et à la société BERLUTI une somme de 90.000 euros au titre de la contrefaçon de modèles ainsi que la somme de 75000 euros au titre de la concurrence déloyale ;

Condamne la société DE BEAUX SOULIERS à payer à Mme BERLUTI et à la société BERLUTI la somme de 15000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ,

Autorise la publication du présent dispositif dans trois revues au choix de la société BERLUTI et aux frais de la société DE BEAUX SOULIERS dans la limite de 5000 euros HT par insertion ;

Débouté les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société DE BEAUX SOULIERS aux dépens lesquels comprendront les frais de saisie-contrefaçon et fait application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile au profit de la SELARL MARCHAIS DE CANDE pour la part des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu préalablement provision,

Fait et Jugé à Paris le 14 février 2007,

Le Greffier
Le Président



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier (Clerk) and is written in a stylized, cursive script. The signature on the right is for the Président (President) and is also written in a stylized, cursive script. The text 'Le Greffier' and 'Le Président' is printed above their respective signatures.